



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 17 FEV. 2023

Services Techniques
NB/CL
N° 63 / 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230217-ST2023AR63-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/02/2023

OBJET : Arrêté portant réglementation des doubles sens cyclables sur la commune

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.413-1, ainsi que R.110-1, R.110-2, R.411-3, R.411-4, R.411-8, R.412-28-1, R.413-14 et R.413-14-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, de contre-sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

VU l'arrêté municipal du 16 février 2023, relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur toute la commune,

CONSIDERANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir les modes de déplacement doux,

CONSIDERANT le trafic élevé constaté par les études de circulations,

CONSIDERANT que l'urbanisation de certains quartiers et l'occupation d'une voie pour le stationnement résidentiel ne permettent pas dans certains cas la circulation à double sens sur des voies distinctes,

CONSIDERANT que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et/ou configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou pistes cyclables et qu'il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

H.

- Avenue Voltaire
 - Rue Louis Delamarre
 - Rue du Petit Gril
 - Rue Blanche
 - Rue de Montmorency
 - Rue du Puits Grenet
- En raison d'un fort trafic et/ou de la circulation de transports en commun et/ou d'un virage dangereux et/ou d'un manque de visibilité :
 - Avenue du Rond-Point
 - Rue du Chat
 - Rue d'Andilly
 - Rue Max Ignazi
 - Avenue de la Forêt

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Article 5 : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 20 FEV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte